

Décision n°97-30 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mars 1997 portant attribution de ressources en numérotation à Aéroports de Paris

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.36-7 et L.34-10 ;

Vu la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunication : LEX 1 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la demande de Aéroports de Paris en date du 23 janvier 1997 ;

Après en avoir délibéré le 19 mars 1997 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 0ZABPQMCDU, ZABPQ prenant les valeurs suivantes : 14816, 14862, 14864 et 17003 sont attribués à Aéroports de Paris.

Article 2 – Aéroports de Paris acquitte, pour les blocs de numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 27 décembre 1996 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les blocs de numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Les conditions d'utilisation de ces blocs doivent rester conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé.

Article 5 – A la fin de chaque année, Aéroports de Paris adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des blocs de numéros attribués.

Article 6 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et rendue publique.

Fait à Paris, le 19 mars 1997

Le Président

Jean-Michel Hubert